



Elia System Operator SA/NV
Société anonyme ayant son siège en Belgique
Registre des personnes morales 0476.388.378 (Bruxelles)
(l'Emetteur Existant)

CONVOCATION AUX DIFFERENTES ASSEMBLEES GENERALES DES OBLIGATAIRES

Le conseil d'administration de l'Emetteur Existant a l'honneur d'inviter les porteurs d'Obligations de chaque Catégorie d'Obligations listée ci-dessous (séparément une **Catégorie d'Obligations** et ensemble les **Obligations**) à assister aux différentes assemblées générales de ces Obligataires qui se tiendront le 30 octobre 2019 dans les bureaux de l'Emetteur Existant au Boulevard de l'Empereur 20, 1000 Bruxelles, Belgique (séparément une **Assemblée** et ensemble les **Assemblées**) afin de délibérer et de se prononcer sur la résolution (pour chaque Catégorie d'Obligations, la **Résolution Extraordinaire**) décrite au paragraphe 3 ci-dessous dans le cadre du remplacement proposé de l'Emetteur Existant à la Date de Remplacement de l'Emetteur (telle que définie dans la présente) par Elia Transmission Belgium SA/NV (le **Nouvel Emetteur**) en tant qu'émetteur et débiteur principal de la Catégorie d'Obligations pertinente (avec l'Emetteur Existant devenant d'abord un garant des Obligations de chaque Catégorie d'Obligations pertinente dans les circonstances et selon les modalités décrites dans la présente convocation).

L'Assemblée initiale (relative aux Obligations 2024 (telles que définies ci-après) commencera à 11h00 (heure d'Europe centrale) et les Assemblées subséquentes relatives aux autres Catégories d'Obligations (dans l'ordre dans lequel les Catégories d'Obligations sont reprises ci-dessous) auront lieu à 5 minutes d'intervalle par la suite ou après la clôture de l'Assemblée précédente (l'heure la plus tardive étant retenue). Sauf indication contraire, les termes utilisés dans la présente convocation ou la Résolution Extraordinaire, le cas échéant, ont la même signification et interprétation que les termes utilisés dans les modalités et conditions des Obligations (les **Conditions**).

Description des Obligations	ISIN / Code Commun	Montant nominal résiduel
500.000.000 € d'Obligations à 1,375 pour cent à Taux Fixe venant à échéance le 27 mai 2024 (les « Obligations 2024 »)	BE0002239086 / 1321648905	500.000.000 €
500.000.000 € d'Obligations à 1,375 pour cent à Taux Fixe venant à échéance le 14 janvier 2026 (les « Obligations 2026 »)	BE0002629104 / 193513832	500.000.000 €
250.000.000 € d'Obligations à 1,375 pour cent à Taux Fixe venant à échéance le 7 avril 2027 (les « Obligations 2027 »)	BE0002276450 / 159337642	250.000.000 €
550.000.000 € d'Obligations à 3,25 pour cent à Taux Fixe venant à échéance le 4 avril 2028 (les « Obligations 2028 »)	BE0002432079 / 091170175	550.000.000 €
350.000.000 € d'Obligations à 3 pour cent à Taux Fixe venant à échéance le 7 avril 2029 (les « Obligations 2029 »)	BE0002466416 / 105416385	350.000.000 €
200.000.000 € à 3,5 pour cent à Taux Fixe venant à échéance le 4 avril 2033 (les « Obligations 2033 »)	BE0002433085 / 091205793	200.000.000 €

Des informations supplémentaires sur l'Assemblée et les matières connexes, y compris les conditions pour participer aux Assemblées, sont reprises dans la Note de Demande de Consentement (telle que définie ci-dessous) (disponible, sous réserve des restrictions de distribution, sur <https://www.elia.be/en/investor-relations/reorganisation/information-to-noteholders>) et la Note de Convocation (telle que définie ci-dessous) (à la disposition de l'ensemble des porteurs d'Obligations sur <https://www.elia.be/en/investor-relations/reorganisation/information-to-shareholders>).

1. CONTEXTE

L'Emetteur Existant a décidé de mettre en œuvre une réorganisation interne visant à séparer ses activités régulées en Belgique, à savoir la propriété et la gestion du réseau de transport électrique à haute et très haute tension en Belgique (dont sa participation dans Nemo Link), y compris notamment la dette levée à cette fin,

de ses activités non régulées et ses activités régulées exercées en dehors de la Belgique, y compris les flux de trésorerie sous-jacents et la dette qui s'y rapportent.

L'Emetteur Existant a convoqué les Assemblées afin que les Obligataires examinent et, s'ils le jugent opportun, adoptent la Résolution Extraordinaire pertinente proposée par l'Emetteur Existant en ce qui concerne les Obligations de la Catégorie d'Obligations pertinente (séparément une **Proposition** et ensemble les **Propositions**), toute mise en œuvre de cette Résolution Extraordinaire étant conditionnée à la réalisation des conditions (ensemble les **Conditions de Consentement**) décrites au paragraphe 5 de cette Résolution Extraordinaire.

2. ORDRE DU JOUR

L'Emetteur Existant invite les porteurs d'Obligations de chaque Catégorie d'Obligations à consentir, par le biais d'une Résolution Extraordinaire distincte relative à cette Catégorie d'Obligations seulement :

- (i) au remplacement de l'Emetteur Existant par le Nouvel Emetteur à la Date de Remplacement de l'Emetteur (telle que définie ci-dessous) en tant qu'émetteur et débiteur principal à l'égard de cette Catégorie d'Obligations et (à l'exception de ce qui est indiqué au point (ii) ci-dessous) à la libération de l'Emetteur Existant de toutes ses obligations en vertu de cette Catégorie d'Obligations ;
- (ii) si la Date de Désignation du GRT (telle que définie ci-dessous) n'a pas lieu au plus tard à la Date de Remplacement de l'Emetteur, à l'octroi par l'Emetteur Existant d'une garantie temporaire relative aux obligations du Nouvel Emetteur en vertu des Obligations de cette Catégorie d'Obligations à compter de la Date de Remplacement de l'Emetteur jusqu'à la Date de Désignation du GRT ;
- (iii) au changement consécutif au cas de défaut de la Condition 9(g) ;
- (iv) à l'approbation de la Réorganisation (telle que définie ci-dessous) dans le seul but de clarifier que la Réorganisation, si elle avait lieu, ne constituerait pas un cas de défaut en vertu de la Condition 9(f) de cette Catégorie d'Obligations, et à la renonciation à tout droit que les Obligataires appartenant à cette Catégorie d'Obligations peuvent autrement avoir en ce qui concerne la Réorganisation en vertu de la Condition 9(f) de cette Catégorie d'Obligations, cette approbation et cette renonciation conformément au présent alinéa (iii) devant prendre effet à la Date de Remplacement de l'Emetteur ; et
- (v) à certaines modifications consécutives au Contrat d'Agence correspondant (tel que défini ci-dessous),

dans chaque cas, sous réserve de la réalisation des conditions énoncées au paragraphe 5 de cette Résolution Extraordinaire et tel que tout cela est décrit dans la présente Convocation.

3. RESOLUTIONS EXTRAORDINAIRES PROPOSEES

Résolution Extraordinaire distincte proposée aux porteurs de chaque Catégorie d'Obligations :

"QUE cette Assemblée des porteurs d'Obligations :

1. (sous réserve du paragraphe 5 de la présente Résolution Extraordinaire) consent et accepte :
 - (a) la modification des modalités et conditions des Obligations (les **Conditions**), telles qu'elles sont reprises à l'Annexe 1 du Contrat d'Agence pertinent (tel que défini dans la Convocation) et telles que complétées par les Modalités Finales correspondantes (telles que définies dans la Convocation), pour prévoir le remplacement de l'Emetteur Existant en tant qu'émetteur et débiteur principal des Obligations par Elia Transmission Belgium SA/NV (le **Nouvel Emetteur**) et (à l'exception de ce qui est indiqué au paragraphe (b) ci-dessous) la libération de l'Emetteur Existant de toutes ses obligations en vertu des Obligations, le tout tel que détaillé dans le Contrat d'Agence Supplémentaire et les Modalités Finales Amendées et Reformulées (tels que définis au paragraphe 2 ci-dessous) ;
 - (b) si la Date de Désignation du GRT (telle que définie dans la Convocation) n'a pas lieu au plus tard à la Date de Remplacement de l'Emetteur (telle que définie dans la Convocation), l'octroi par l'Emetteur Existant d'une garantie temporaire relative aux obligations du Nouvel

Emetteur en vertu des Obligations à compter de la Date de Remplacement de l'Emetteur jusqu'à la Date de Désignation du GRT ;

- (c) l'(i) approbation de la Réorganisation (telle que définie dans la Convocation) dans le seul but de clarifier que la Réorganisation, si elle a lieu, ne constituerait pas un cas de défaut en vertu de la Condition 9(f), et (ii) la renonciation à tout droit que les porteurs d'Obligations peuvent autrement avoir en vertu de la Condition 9(f) en ce qui concerne la Réorganisation, cette approbation et cette renonciation conformément au présent alinéa (c) devant prendre effet à la Date de Remplacement de l'Emetteur ; et
- (d) la modification consécutive du Contrat d'Agence pertinent et du cas de défaut de la Condition 9(g),

prenant effet dans chaque cas à compter de la Date de Remplacement de l'Emetteur, le tout étant défini plus en détail dans le Contrat d'Agence Supplémentaire, les Modalités Finales Amendées et Reformulées et la Garantie ;

- 2. (sous réserve du paragraphe 5 de la présente Résolution Extraordinaire) consent et autorise, dirige, requiert et habilite :

- (a) à la signature et (le cas échéant) la remise :
 - (i) des modalités finales amendées et reformulées des Obligations (les **Modalités Finales Amendées et Reformulées**) par le Nouvel Emetteur ;
 - (ii) un contrat d'agence supplémentaire (le **Contrat d'Agence Supplémentaire**) pour suppléer au Contrat d'Agence correspondant par l'Emetteur Existant, le Nouvel Emetteur et l'Agent ; et
 - (iii) une garantie (la **Garantie**) de l'Emetteur Existant,

dans chaque cas, pour mettre en œuvre les modifications et autres matières visées au paragraphe 1 de la présente Résolution Extraordinaire, sous la forme des, ou conforme en substance aux, projets présentés à la présente Assemblée et, aux fins d'identification, signés par le président de celle-ci ; et

- (b) l'Emetteur Existant, le Nouvel Emetteur et l'Agent à signer et exécuter tous les autres actes, instruments et actions qui peuvent être nécessaires, souhaitables ou opportuns pour exécuter et donner effet à la présente Résolution Extraordinaire et à la mise en œuvre des modifications mentionnées au paragraphe 1 de la présente Résolution Extraordinaire ;
- 3. décharge et exonère l'Agent de toute responsabilité dont il peut être tenu ou devenir responsable en vertu du Contrat d'Agence pertinent ou des Obligations par rapport à tout acte ou omission lié à la présente Résolution Extraordinaire ou à sa mise en œuvre, aux modifications mentionnées au paragraphe 1 de la présente Résolution Extraordinaire ou à la mise en œuvre de ces modifications ;
 - 4. (sous réserve du paragraphe 5 de la présente Résolution Extraordinaire) approuve et consent à toute abrogation, modification, compromis ou arrangement des droits des Obligataires afférents aux Obligations vis-à-vis de l'Emetteur Existant, que ces droits découlent ou non des Conditions, impliquées dans, résultant de ou devant être effectuées par les modifications visées au paragraphe 1 de la présente Résolution Extraordinaire et de leur application ;
 - 5. déclare que la mise en œuvre de la présente Résolution Extraordinaire sera conditionnée :
 - (a) à l'adoption de la présente Résolution Extraordinaire et, si la Résolution Extraordinaire correspondante est adoptée lors d'une Assemblée ajournée par une majorité représentant moins d'un tiers du montant nominal impayé de la Catégorie d'Obligations correspondante, l'homologation de la Résolution Extraordinaire pertinente par la Cour d'appel de Bruxelles ;
 - (b) à la Demande de Consentement n'ayant pas pris fin conformément aux dispositions relatives à cette résiliation énoncées dans la Note de Demande de Consentement ; et

- (c) au quorum requis et la majorité des voix exprimées requise à l'Assemblée étant atteints par les Obligataires Admissibles, sans égard à la participation à l'Assemblée des Obligataires Non Admissibles (et l'auraient également été si les Obligataires Non Admissibles qui apportent la confirmation de leur statut d'Obligataire Non Admissible et renoncent à leur droit d'assister et de voter (ou d'être représenté) à l'Assemblée avaient effectivement participé à l'Assemblée) et décide en outre que, si la Résolution Extraordinaire est adoptée à l'Assemblée mais que cette condition n'est pas remplie, le président de l'Assemblée est par la présente autorisé, dirigé, requis et habilité à ajourner la présente Assemblée sur la même base (y compris le quorum) que pour un ajournement de l'Assemblée si le quorum nécessaire n'est pas atteint, en vue du réexamen des résolutions 1 à 7 de la présente Résolution Extraordinaire (à l'exception de la résolution 5(c) de la présente Résolution Extraordinaire) à l'Assemblée ajournée, et à la place des dispositions précédentes de la résolution 5(c) la condition correspondante sera remplie si le quorum requis et la majorité des voix exprimées requise à l'Assemblée ajournée sont réunis par les Obligataires Admissibles sans égard à la participation des Obligataires Non Admissibles à l'Assemblée ajournée (et l'auraient également été si les Obligataires Non Admissibles qui apportent la confirmation de leur statut d'Obligataire Non Admissible et renoncent à leur droit d'assister et de voter (ou d'être représenté) à l'Assemblée avaient effectivement participé à l'Assemblée ajournée) ;
6. renonce irrévocablement à toute réclamation que les Obligataires peuvent avoir contre l'Agent en raison de toute perte ou de tout dommage que les Obligataires pourraient subir des suites de l'Agent agissant sur la base de la présente Résolution Extraordinaire et/ou de la prise d'effet de la présente Résolution Extraordinaire et de l'exécution en vertu du Contrat d'Agence Supplémentaire et confirme en outre que les Obligataires ne chercheront pas à tenir l'Agent responsable de cette perte ou dommage ; et
7. prend acte que les termes suivants, tels qu'ils sont utilisés dans la présente Résolution Extraordinaire, ont la signification qui leur est donnée ci-après :

Agent désigne BNP Paribas Securities Services SCA, succursale de Bruxelles ;

Convocation désigne la convocation à la présente Assemblée, entre autres, en date du ou aux alentours du 8 octobre 2019 ;

Demande de Consentement relative aux Obligations désigne l'invitation faite par l'Emetteur Existant à l'ensemble des Obligataires Admissibles à consentir aux modifications dont il est question dans la présente Résolution Extraordinaire, telles que décrites dans la Note de Demande de Consentement et telles qu'elles peuvent être modifiées conformément à leurs modalités ;

Emetteur Existant désigne Elia System Operator SA/NV ;

Note de Demande de Consentement désigne la Note de Demande de consentement en date du 8 octobre 2019 préparée par l'Emetteur Existant concernant la Demande de Consentement relative aux Obligations ;

Nouvel Emetteur désigne Elia Transmission Belgium SA/NV ;

Obligataire Admissible désigne chaque Obligataire qui a confirmé (a) qu'il est situé et résident à l'extérieur des États-Unis et qu'il n'est pas une personne des États-Unis (tels que définis dans le Règlement S pris en vertu du *Securities Act*) et (b) autrement une personne à qui la Demande de Consentement relative aux Obligations peut être faite légalement et qui peut participer légalement à la Demande de Consentement relative aux Obligations ; et

Obligataire Non Admissible désigne chaque Obligataire qui n'est pas un Obligataire Admissible. »

En ce qui concerne chaque Catégorie d'Obligations, les références aux « Obligations » renvoient uniquement aux Obligations de cette Catégorie d'Obligations.

4. AUX FINS DE LA PRESENTE CONVOCATION :

Contrat d'Agence pertinent désigne, en ce qui concerne (i) les Obligations 2024, le contrat d'agence amendé et reformulé en date du 29 avril 2015, (ii) les Obligations 2026, le contrat d'agence amendé et reformulé en date du 18 septembre 2018, (iii) les Obligations 2027, le contrat d'agence amendé et reformulé en date du 17 mai 2016, (iv) les Obligations 2028 et les Obligations 2033, le contrat d'agence amendé et reformulé en date du 31 janvier 2013 et (v) les Obligations 2029, le contrat d'agence amendé et reformulé en date du 14 mars 2014, dans chaque cas concernant l'Emetteur Existant et l'Agent ;

Date de Désignation du GRT (telle que visée ci-dessus) désigne la date à laquelle, après que le Nouvel Emetteur ait été désigné comme gestionnaire de réseau de transport (**GRT**) au niveau national en Belgique par le Ministre fédéral de l'Energie et comme GRT régional ou GRT local dans chacune des trois Régions de Belgique par les autorités régionales compétentes, le Nouvel Emetteur remet à l'Agent un avis écrit signé par un signataire autorisé du Nouvel Emetteur confirmant que :

(a) le Nouvel Emetteur a été, et continue d'être, désigné comme gestionnaire de réseau de transport (**GRT**) au niveau national en Belgique par le Ministre fédéral de l'Energie et comme GRT régional ou GRT local dans chacune des trois Régions de Belgique par les autorités régionales compétentes ;

(b) le Nouvel Emetteur a reçu tous les autres permis, licences, autorisations, consentements, approbations, certificats, enregistrements et ordres de tous les organismes gouvernementaux et régionaux qui sont nécessaires à l'exercice de ses activités conformément aux lois et règlements applicables ;

(c) aucun des événements mentionnés à la Condition 9 (*Cas de Défaut*) ne s'est produit et ne se poursuit ; et

(d) il n'y a aucun paiement impayé exigible en vertu de la Garantie applicable ;

Date de Remplacement de l'Emetteur désigne la date à laquelle la Réorganisation a lieu ;

Modalités Finales pertinentes désignent, pour chaque Catégorie d'Obligations, le(s) document(s) des modalités finales signé(s) par l'Emetteur Existant au moment de l'émission de la Catégorie d'Obligations correspondante, qui modifie ou complète les Modalités correspondantes ;

Note de Convocation désigne la note de convocation contenue dans l'Annexe 1 de la Note de Demande de Consentement et publiée sur le site Internet de l'Emetteur Existant ;

Obligataire ou porteur d'Obligations, à moins que le contexte ne s'y oppose, comprend (a) chaque Participant au Système de Liquidation de Titres et (b) chaque personne qui est désignée comme un porteur des Obligations correspondantes dans les registres de (x) un Participant au Système de Liquidation de Titres ou (y) un Teneur de Compte Agréé, dans chaque cas (a) ou (b) dans la mesure où cette personne agit pour son propre compte ;

Participant au Système de Liquidation de Titres désigne chaque personne qui est désignée dans les registres du Système de Liquidation de Titres comme un porteur d'Obligations ;

Réorganisation désigne le transfert des activités régulées en Belgique de l'Emetteur Existant au Nouvel Emetteur, ce qui comprend la propriété et la gestion du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension en Belgique, y compris toutes les actions détenues par l'Emetteur Existant dans Elia Asset SA/NV et Nemo Link Ltd. et tout ou partie de la dette levée à cette fin.

Système de Liquidation de Titres désigne le système de liquidation de titres opéré par la Banque Nationale de Belgique ou l'un de ses ayant-droits ; et

Teneur de Compte Agréé désigne chaque personne qui est désignée comme un porteur d'Obligations dans les registres de (x) un Participant au Système de Liquidation de Titres ou (y) un teneur de compte agréé (au sens de l'article 468 du Code des sociétés), dans la mesure où cette personne agit pour son propre compte.